

ARRETE N° 24.304

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation : Rue Georges Simenon

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2, VU le code de la route et notamment son article R411-8,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par M. Millot pour une livraison de piscine « type coque » 17 rue Georges Simenon à Marsilly 17137, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1: Le jeudi 31 octobre 2024, de 08h00 à 18h00 : 17 rue Georges Simenon

- > Un camion grue est autorisé à stationner devant la propriété de M. Millot le temps strictement nécessaire à la livraison.
- > Le stationnement sera interdit et déclaré gênant dans l'emprise du chantier.

Le pétitionnaire aura à charge d'interdire le stationnement par panneau au moins 8 jours avant.

➤ La voie sera fermée à la circulation. Des panneaux « rue barrée » devront être installés par le pétitionnaire aux l'intersections suivantes : rue du chemin vert et rue Agrippa d'Aubigné.

<u>ARTICLE 2</u>: La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée du déménagement.

<u>ARTICLE 3</u>: Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règle en vigueur.

ARTICLE 4:

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- > Au pétitionnaire
- > SDIS 17
- > À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- > À la Police Municipale.

Marsilly, le 3 octobre 2024

Le Maire